
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

21 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR
L'ORGANISATION D'ACTIVITES SPORTIVES DE QUARTIER (1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES,
DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR M. **TIBERGHIE**N

(1) Voir Doc. n° 523 (2003-2004) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse a examiné au cours de sa réunion du 21 avril 2004 (1) le projet de décret fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier.

**EXPOSE INTRODUCTIF DE M. DUPONT,
MINISTRE DE LA CULTURE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Le ministre Dupont déclare que le projet de décret qu'il soumet aux membres de la commission répond à une réalité de terrain que l'on ne pouvait plus ignorer.

Les activités sportives de quartier sont, en effet, devenues des constantes incontournables du paysage sportif de notre Communauté française.

Il est indéniable, qu'outre leur pouvoir d'intégration des populations marginalisées ou exclues, ces activités sont également un formidable outil de création de liens intergénérationnels et interpersonnels.

Dès 2001, un partenariat avec l'asbl « Réseau sports de quartier » a contribué à réunir et à structurer, dans une dynamique constructive, les multiples initiatives de terrain. C'était une première étape.

Conscient de la pertinence de ces activités, le ministre a aussi soutenu une série d'actions mettant, notamment à disposition, des acteurs locaux, des moniteurs qualifiés et des espaces d'animation mobile.

Cependant, il est rapidement devenu évident qu'il était nécessaire de créer un cadre décretaal organisant de manière permanente, les aides publiques au profit de la promotion des activités

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

Mmes Cornet, Molenberg, Persoons (en remplacement de Mme Bertouille), Servais-Thysen, MM. Bailly (en remplacement de M. Filleul), Bodson, Mmes Derbaki Sbaï (en remplacement de M. Mook), Emmery (en remplacement de M. de Saint Moulin), MM. Istasse (en remplacement de M. Avril), Walry (en remplacement de M. Biefnot), Lahssaini, Smeets, Tiberghien, (rapporteur), Elsen, Grimberghs et Liénard (Président).

Ont assisté aux travaux de la Commission:

M. Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Hamaite, attaché au cabinet de M. le ministre Dupont;

M. Sohy, expert du groupe MR;

Mmes Leprince et Thong Kham, expertes du groupe PS;

M. Van Lint, expert du groupe ECOLO;

M. Verwilghen, expert du groupe cdH.

sportives dans les quartiers afin de garantir leur efficacité et leur objectivité.

Le projet de décret fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier met l'accent à la fois sur la qualité indispensable de l'encadrement des activités proposées, sur la pérennité des actions, mais aussi sur la souplesse des procédures administratives, répondant en cela au caractère innovant, dynamique et parfois informel des initiatives vécues sur le terrain.

Plusieurs types d'acteurs pourront être bénéficiaires de ces subventions:

- les administrations communales;
- les CPAS;
- les centres sportifs locaux et les centres sportifs locaux intégrés;
- les centres de jeunes reconnus;
- les associations de promotion du sport ou d'animation des quartiers;
- les clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue;
- les centres de vacances agréés;
- les services d'aide en milieu ouvert agréés.

En ce qui concerne les administrations communales et les centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale, l'usage prioritaire du français sera notamment attesté par les documents publicitaires, informatifs et administratifs et par l'accueil sur le terrain.

Les activités seront réparties en trois catégories, selon un critère de durée des activités: toute l'année, durant les vacances scolaires ou ponctuellement pendant 5 jours consécutifs.

Pour être subventionnées, ces activités devront être encadrées par un cadre global de personnel répondant à des conditions minimales. Suivant les cas, une ou deux personnes pourront être subventionnées. Celles-ci devront être, selon les cas:

- licencié ou régent en éducation physique;
- titulaire d'un brevet ADEPS;
- titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou technique secondaire dans le domaine de l'éducation physique;
- titulaire d'un brevet d'éducateur socio-sportif ou d'animateur de centre de vacances;
- ou pouvoir attester d'une expérience utile d'au moins 5 années dans la pratique de l'encadrement sportif.

Par le subventionnement, le décret veut encourager les activités sportives de quartiers qui se déroulent tout au long de l'année et, notamment en dehors des vacances scolaires durant lesquelles l'offre d'activités sportives est déjà plus importante.

DISCUSSION GENERALE

M. Tiberghien se réjouit du dépôt dudit projet de décret. Il précise que le sport de quartier peut exercer une grande influence sur la santé, ainsi que sur le lien social.

Il souligne que le futur décret donnera à ce soutien au sport de quartier, une dimension permanente. Il est heureux de constater que la reconnaissance du sport de quartier a été élargie aux bénéficiaires des plaines de vacances, des maisons de jeunes et des services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO).

Il manifeste également son contentement sur la reconnaissance des brevets d'animateurs, concernant l'encadrement. Celle-ci permettra à de nombreux jeunes de pouvoir encadrer des activités.

D'autre part, il estime que la définition du sport de quartier manque de clarté et de précisions et, il souhaiterait dès lors l'améliorer, notamment, dans les commentaires.

Il souligne que sans amélioration de cette définition, l'administration risque de disposer d'une trop grande liberté dans la sélection des projets.

Concernant l'aspect budgétaire, il demande au ministre si toutes les garanties ont été prises afin qu'un crédit soit prévu pour le budget 2005.

A propos des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, il demande au ministre des précisions en la matière.

Par ailleurs, il constate que les demandes de subvention doivent être introduites au moins un mois avant la date de début du programme d'animation. Il déclare que certaines organisations programmant des activités pour une année, introduisent leur demande de nombreux mois à l'avance. Dans ce cadre, il estime que ceux-ci devraient pouvoir être informés de l'acceptation ou du refus de leur dossier, dans le mois suivant l'introduction de leur demande.

M. Elsen se réjouit également du dépôt dudit projet de décret. Il souligne que le soutien au sport de quartier existe déjà, dans de nombreuses communes.

Il constate que l'avant-projet de décret a été fortement remanié, suite à l'avis du Conseil d'État. Il s'interroge sur la question de savoir si ledit projet de décret doit figurer parmi les

projets de décret prioritaires, vu la fragilité financière de la Communauté française.

D'autre part, il souhaiterait obtenir des précisions sur le montant global de l'enveloppe budgétaire qui pourrait y être affecté.

Par ailleurs, il demande au ministre si le projet de décret a été soumis au conseil consultatif du sport et, le cas échéant, il souhaiterait connaître son avis.

M. Istasse se réjouit du dépôt du projet de décret qui complète le dispositif existant en Communauté française. Il déclare que le futur décret entrera en vigueur en 2005. Il demande au ministre des précisions pour l'année 2004.

Il demande au ministre si le nouveau crédit prévu sera consacré à la poursuite de la convention de partenariat avec le réseau « sport de quartier ».

Il lui demande également si les organisations de jeunesse ou celles relevant de l'éducation permanente, pourront élarger à ce crédit.

Il déclare que ce futur décret encouragera davantage la pratique du sport pour tous, partout, tout au long de la vie!

Il souligne que cette législature peut être qualifiée de sportive et que le Gouvernement et le Parlement, doivent s'en réjouir.

Par ailleurs, il pose les deux questions suivantes:

— « Etant donné que ce décret entrera en vigueur en 2005, le budget 2004 sera-t-il affecté à la poursuite de la Convention de partenariat avec le Réseau Sport de quartier? »

— « Pourquoi ne pas avoir inclus les organisations de jeunesse et les associations relevant de l'éducation permanente, dans le champ des bénéficiaires potentiels du dispositif? »

Mme Emmerly se réjouit du dépôt dudit projet de décret et félicite le ministre. Elle signale qu'elle est l'auteur d'une proposition d'ordonnance visant à aider et à inciter les pouvoirs locaux à créer des infrastructures sportives de proximité sur base d'une notion comparable au soutien d'activités sportives de quartier.

Elle précise que lors de la discussion de ladite proposition d'ordonnance, une des questions souvent posée, était de savoir la manière dont ces activités allaient pouvoir être subventionnées.

Elle déclare que le futur décret apportera une réponse et une complémentarité en Région bruxelloise, à ces interrogations. Elle a la conviction que le sport de quartier et de proximité constitue un outil exceptionnel de cohésion sociale, notamment, en milieu urbain.

M. Lahssaini demande au ministre si des critères de sélection sont prévus concernant les demandes de subvention. Il souligne qu'il existe d'énormes différences au niveau des capacités financières des communes, ainsi que des clubs sportifs.

Il demande au ministre si des priorités de subvention ont été prévues pour les catégories connaissant d'importantes difficultés financières.

Mme Molenberg reste dubitative quant à la nécessité de légiférer en la matière. Elle s'interroge également sur la clarté de la définition des activités sportives de quartier. Elle estime qu'il est souhaitable de garder la même appellation dans l'ensemble du futur décret: «programme d'animations sportives de quartier» ou «activités sportives de quartier».

Elle s'interroge sur la manière de pouvoir mener une politique cohérente et commune, vu la multiplicité des quartiers existants en Communauté française.

REPONSES DU MINISTRE

En réponse à Mme Molenberg, le ministre déclare que le sport de quartier est un sport qui n'est pas organisé et qui trouve sa place dans les quartiers, en prenant une forme auto-organisée.

Il souligne qu'il existe des concentrations de jeunes dans les villages et les villes et, qu'il est utile de les encadrer au mieux.

Il précise que ledit projet de décret répond à un réel besoin; celui de pratiquer du sport, une activité extérieure et celui de se rencontrer.

Concernant les moyens budgétaires, le ministre déclare que les activités de sport pour tous et de quartier ont leur pérennité assurée.

A propos des centres sportifs locaux, le ministre déclare que sept d'entre eux sont déjà reconnus, onze pourraient être reconnus aujourd'hui et une dizaine seront reconnus à la fin de ce mois.

En réponse à M. Tiberghien, le ministre estime qu'il ne faut pas répondre immédiatement à une demande introduite 6 mois à l'avance. Il ajoute qu'en suivant l'avis de ce commissaire, les premières demandes seraient nécessairement les mieux rencontrées.

En réponse à M. Elsen, le ministre indique que le projet de décret fait partie d'un des axes prioritaires de la politique sportive, au même titre que «le sport pour tous» ainsi que «le sport d'élite».

En réponse à M. Lahssaini, le ministre déclare que le sport de quartier est souvent peu organisé et dispose de très peu de matériel. Il

indique qu'il est tout à fait d'accord de donner la priorité à ceux qui sont dans un réel besoin.

En réponse à M. Elsen, le ministre déclare que l'avis du conseil consultatif du sport est défavorable au projet de décret, estimant qu'il présente davantage un aspect social.

Le ministre ne partage pas cet avis. Il estime qu'en dehors de l'accompagnement socio-éducatif, celui-ci porte également sur le sport.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité.

Article 2

M. Elsen demande au ministre si le nouveau dispositif permettra de financer davantage d'organisations.

Le ministre répond par l'affirmative.

Mme Molenberg estime que ledit article présenterait davantage de clarté en indiquant «programmes d'animation sportive».

Le ministre répond que l'article est suffisamment clair; ce sont les activités sportives de quartier qui sont dénommées «programmes d'animation».

L'article 2 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 3

Un amendement n° 1 déposé par MM. Grimberghs, Liénard et Elsen est libellé comme suit:

A l'article 3, supprimer les termes du 2°: «les centres publics d'action sociale».

Justification: on n'aperçoit pas bien les raisons d'une référence au CPAS. Si on peut comprendre que le public des CPAS soit évidemment susceptible de participer aux activités sportives de quartiers, on ne voit pas à quelles initiatives des CPAS le projet fait référence.

M. Elsen déclare qu'il retire cet amendement, le ministre ayant répondu dans son exposé général.

Un amendement n° 2 déposé par MM. Grimberghs, Liénard et Elsen est libellé comme suit:

A l'article 3, modifier le 6^o: « les centres de vacances agréés sur base du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ».

Justification: pourquoi écarter les séjours et camp de vacances du bénéfice de cette subvention complémentaire.

Un amendement n^o 3 déposé par MM. Grimberghs, Liénard et Elsen est libellé comme suit:

A l'article 3, ajouter un 4^{o bis}: « les organisations de jeunesse reconnues dans le cadre du décret du 20 juin 1980 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des organisations de jeunesse ».

Justification: on comprend mal pourquoi le secteur des organisations de jeunesse ne pourrait avoir accès à ce dispositif.

M. Elsen déclare que les amendements n^o 2 et n^o 3 ont pour objectif d'élargir le bénéfice des subventions aux centres de vacances agréés, ainsi qu'aux organisations de jeunesse reconnues.

M. Lahssaini demande au ministre si toutes les communes peuvent introduire des demandes de subvention pour ce type de projet. Il demande également au ministre si des priorités sont envisagées en faveur de certaines communes comprenant des couches sociales plus faibles.

Concernant les centres de vacances, le ministre répond que la liste des bénéficiaires potentiels a été élaborée en tenant compte de leur caractère non résidentiel.

M. Hamaite, collaborateur du ministre Dupont, précise que seules les plaines de vacances présentent un caractère non résidentiel.

Par ailleurs, le ministre souligne que dans toutes les communes, il peut exister un certain nombre de jeunes n'ayant pas accès à des installations sportives de qualité. Dès lors, il déclare qu'aucune commune ne peut être exclue; la conception de sport de quartier étant universelle.

Concernant l'amendement n^o 3, il déclare que le Gouvernement peut marquer son accord.

M. Tiberghien et Mme Molenberg soulignent qu'il existe un manque de visibilité sur la manière dont l'administration sélectionnera les projets retenus, même si dans l'esprit des membres de la commission, ce futur décret a pour objectif de favoriser les endroits où le sport de quartier apparaît comme un besoin indispensable.

Le ministre répond que l'administration de l'éducation physique et des sports, est très consciente des actions qu'il convient de concrétiser en faveur du sport pour tous. Il indique qu'un

rapport d'activités annuel devra être élaboré afin de pouvoir effectuer les vérifications nécessaires.

Mme Persoons demande au ministre s'il existe au sein de l'administration de la Communauté française, une liste exhaustive des associations ayant pour objet la promotion du sport ou l'animation des quartiers en Région bruxelloise et en Wallonie.

Elle lui demande également des précisions sur la manière dont ces associations sont informées, en vue de pouvoir bénéficier des futures subventions.

Les informations relatives au réseau « sport de quartier » figureront en annexe du rapport.

M. Istasse demande au ministre s'il ne serait pas souhaitable d'ajouter les associations ayant pour objet l'éducation permanente.

Le ministre suggère à M. Istasse de déposer un amendement.

Un amendement n^o 7 déposé par MM. Istasse, Tiberghien et Elsen est libellé comme suit:

A l'article 3, ajouter un 4^{o ter}: « les associations reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente ».

Justification: permettre à ces associations d'avoir accès à ce dispositif.

Mme Molenberg estime que cet amendement permettra le double subventionnement; ce qui est tout à fait en contradiction avec les déclarations du ministre.

M. Istasse répond que les précautions ont été prises dans le futur décret, afin d'éviter le double subventionnement.

L'amendement n^o 2 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'amendement n^o 3 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n^o 7 est adopté par 9 voix contre 2.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Articles 4 et 5

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 6

Un amendement n° 4 déposé par MM. Grimberghs, Liénard et Elsen est libellé comme suit :

A l'article 6, il y a lieu d'ajouter les termes in fine : « l'encadrement dont il est question dans le présent article peut être assuré soit par des personnes sous contrat d'emploi ou sous statut ainsi que par des bénévoles ».

Justification : on doit se méfier d'imposer exclusivement l'encadrement par des personnes sous contrat d'emploi ou sous statut alors que le financement de ce personnel d'encadrement n'est guère assuré par les subventions accordées sur base du présent décret.

M. Elsen insiste encore sur ledit amendement en déclarant qu'il est opportun que l'encadrement puisse être assuré le cas échéant par des bénévoles.

Le ministre déclare que le Gouvernement marque son accord sur ledit amendement.

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité.

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Articles 7, 8 et 9

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Articles 10

Un amendement n° 5 déposé par MM. Grimberghs, Liénard et Elsen est libellé comme suit :

A l'article 10, ajouter un deuxième alinéa : « En cas de refus, le demandeur peut introduire un recours auprès du Gouvernement lequell tranche définitivement sur la demande de subventions ».

Justification : si on peut estimer favorablement le fait que l'administration puisse s'implément examiner les dossiers au fur et à mesure de leur dépôt, il faut permettre la saisine du Gouvernement en cas de contestation sur la motivation du refus, cela d'autant que le décret ne fixe aucun critère de sélection.

M. Elsen insiste encore sur son amendement en déclarant qu'il lui paraissait opportun de prévoir un recours auprès du Gouvernement, en cas de contestation.

Le ministre déclare que le Gouvernement marque son accord avec ledit amendement.

M. Tiberghien estime qu'il est souhaitable que les demandes de subvention soient introduites dans les meilleurs délais. Dès lors, il est également important que les services informent les demandeurs le plus rapidement possible.

Le ministre, tout en comprenant le point de vue de M. Tiberghien, déclare qu'il ne serait pas normal que le crédit soit épuisé dès le début de l'année, suite à une demande d'une série d'opérateurs, et qu'il ne soit plus possible ultérieurement de rencontrer d'autres demandes.

Après un large échange de vues, un amendement n° 8 déposé par MM. Tiberghien, Istasse, Elsen et Mme Persoons est libellé comme suit :

A l'article 10 :

1° ajouter les termes « dans les 15 jours » après le terme conformité ;

2° remplacer les termes « , avant le début du programme d'animation » par les termes « , au moins 1 mois avant le début du programme d'animation ».

Justification : cf. débat en commission.

M. Tiberghien souligne également qu'il est entendu que les organisations qui introduiront leur demande, un peu plus d'un mois avant le début du programme d'animation, auront des difficultés à être informées un mois à l'avance.

Le ministre répond qu'il est tout à fait d'accord avec la réflexion de M. Tiberghien.

Un amendement n° 6 déposé par MM. Grimberghs, Liénard et Elsen est libellé comme suit :

A l'article 10, ajouter *in fine* : « l'octroi effectif de la subvention ne pourra se faire qu'après la fin des activités et sur base du dépôt par le demandeur des justificatifs relatifs à la réalisation de l'organisation des activités qui ont fait l'objet d'une acceptation par le service (ou par le Gouvernement) ».

Justification : comme le Conseil d'Etat le fait remarquer, il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles les subventions sont effectivement liquidées au demandeur.

M. Elsen défend encore cet amendement en déclarant qu'il s'agit d'une recommandation du Conseil d'Etat.

Le ministre répond que l'ensemble des vérifications sont prévues à l'article 11.

Suite à la réponse du ministre, M. Elsen retire son amendement n° 6.

L'amendement n° 5 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 8 est adopté à l'unanimité.

L'article 10, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Articles 11

M. Elsen estime qu'un grand nombre de demandes seront introduites. Dès lors, il attire l'attention du ministre sur la nécessité de prévoir un nombre de fonctionnaires suffisant en vue d'effectuer l'inspection des programmes d'animation considérés.

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

Articles 12

M. Elsen demande des précisions sur le sens à donner au mot « organisation ».

Le ministre répond qu'il s'agit des organisations stipulées à l'article 3. Il ajoute que le principe est d'éviter une double intervention.

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

Articles 13

Mme Molenberg souhaite mettre le terme « le » avant « communique », afin de bien faire

comprendre qu'il s'agit du rapport d'évaluation qui doit être communiqué au Conseil de la Communauté française.

Le ministre lui répond que la formulation dudit article ne présente aucune ambiguïté.

L'article 13 est adopté à l'unanimité.

Articles 14 et 15

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Vote sur l'ensemble du projet de décret

Le projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le rapporteur,

L. TIBERHIEN.

Le Président,

A. LIENARD.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Le sport de quartier se définit comme un ensemble d'activités sportives qui exigent un effort physique, organisées par une structure locale au profit des habitants d'un quartier urbain ou rural. Il peut s'agir de l'organisation soit de plusieurs activités sur un même site soit d'une même activité sur plusieurs sites, soit encore d'une seule activité sur un seul site.

Art. 2

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder des subventions pour encourager la réalisation d'activités sportives de quartier, ci-après dénommées « programmes d'animation ».

Art. 3

Peuvent bénéficier des subventions :

- 1^o les administrations communales;
- 2^o les centres publics d'action sociale;
- 3^o les centres sportifs locaux et les centres sportifs locaux intégrés reconnus par le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés;
- 4^o les maisons de jeunes reconnues visées à la sous-section 1 du chapitre 1^{er} du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et leurs fédérations;
- 5^o les organisations de jeunesse reconnues dans le cadre du décret du 20 juin 1980 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des organisations de jeunesse;
- 6^o les associations reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente;
- 7^o les associations ayant pour objet la promotion du sport ou l'animation des quartiers dont la réalité de leurs activités est attestée par la commune sur le territoire de laquelle les activités sont organisées;
- 8^o les plaines de vacances agréées visées à l'article 2, 1^o, du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

9^o les services d'aide en milieu ouvert agréés dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

En ce qui concerne les institutions visées aux points 1^o et 2^o ci-dessus situées sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, les informations relatives aux programmes d'animation sont prioritairement données en langue française.

Art. 4

Les clubs sportifs affiliés à une fédération sportive peuvent bénéficier des subventions à condition que les programmes d'animation visent un public autre que leurs membres affiliés.

Art. 5

Les programmes d'animation qui peuvent être subventionnés se répartissent en 3 catégories :

1^o activités se déroulant toute l'année de manière hebdomadaire avec un minimum de 40 semaines à raison d'au moins une séance hebdomadaire d'une durée minimum de trois heures;

2^o activités ponctuelles d'une durée de cinq jours ouvrables consécutifs au moins (en dehors des vacances scolaires) et d'une durée minimum de trois heures par séance journalière;

3^o activités se déroulant durant les vacances scolaires d'été, de Noël, de Pâques, de Toussaint et/ou de Carnaval et d'une durée de cinq jours au moins et d'une durée minimum de trois heures par séance journalière.

Art. 6

Pour bénéficier d'une subvention, les programmes d'animation doivent être encadrés par un cadre global de personnel répondant aux conditions minimales suivantes :

Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 1^o :

1^o Une personne

a) soit licenciée en éducation physique, agrégée de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique;

b) soit agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique;

c) soit titulaire d'un brevet de cadre sportif visé au chapitre VI du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

2° et deux personnes :

a) soit titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou technique secondaire dans le domaine de l'éducation physique;

b) soit titulaires d'un brevet d'animateur de centres de vacances, visé à l'article 5, § 1^{er}, du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

c) soit pouvant attester d'une expérience utile d'au moins cinq années dans la pratique de l'encadrement sportif.

Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 2° : 2 personnes au moins titulaires d'un des titres visés au point 1° et 2° ci-dessus.

Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 3° : 1 personne titulaire d'au moins un des titres visés au point 1° et 2° ci-dessus.

Le Gouvernement fixe le nombre minimum de participants inscrits à un programme d'animation et, il détermine l'encadrement minimal durant chaque séance en tenant compte du nombre de participants.

L'encadrement dont il est question dans le présent article peut être assuré soit par des personnes sous contrat d'emploi ou sous statut ainsi que par des bénévoles.

Art. 7

La subvention couvre les frais d'organisation, d'information, de matériel, d'encadrement et de déplacement induits par un programme d'animation.

Art. 8

Le montant forfaitaire de la subvention est fixé comme suit :

— Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 1° : 3 750 euros.

— Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 2° : 300 euros par programme d'animation de 5 jours au moins d'activités avec un plafond annuel de 3 000 euros.

— Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 3° : 300 euros par programme d'animation de 5 jours avec un plafond annuel de 1 500 euros.

Ces montants sont adaptés chaque année le 1^{er} janvier dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation, entre le mois de janvier de l'année en cours et le mois de janvier 2005.

Art. 9

La demande de subvention est introduite auprès du service désigné par le Gouvernement au moins un mois avant la date du début du programme d'animation au moyen d'un formulaire délivré par celui-ci.

Sont joints à cette demande :

1° une présentation du programme d'animation;

2° un programme détaillé et l'horaire des activités;

3° la liste des personnes constituant l'encadrement pédagogique du programme d'animation ainsi que les attestations relatives à leurs qualifications;

4° les normes d'encadrement;

5° l'indication du lieu où se dérouleront les activités;

6° le plan de promotion;

7° un projet de budget des recettes et dépenses.

Art. 10

Le service accuse réception de la demande et de sa conformité dans les 15 jours. Il informe le demandeur au moins 1 mois avant le début du programme d'animation, de l'acceptation ou du refus de son dossier.

En cas de refus, le demandeur peut introduire un recours auprès du Gouvernement, lequel tranche définitivement sur la demande de subvention.

Art. 11

Tous les éléments de nature à permettre la vérification des qualifications et titres du personnel d'encadrement visés à l'article 6, ainsi que les pièces justificatives des dépenses et des recettes, doivent être tenus à la disposition des fonctionnaires chargés de l'inspection du programme d'animation considéré.

La subvention est liquidée après vérification des pièces justificatives.

Art. 12

Sont exclues du champ d'application du présent décret les organisations bénéficiant, pour le même objet, de subventions accordées par la Communauté française dans le cadre d'autres législations ou réglementations sportives.

Art. 13

Le Gouvernement établit tous les trois ans un rapport d'évaluation de l'application du présent décret qu'il soumet à l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein Air et communique au Conseil de la Communauté française.

Art. 14

Chaque année, le Gouvernement informe le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein Air des programmes d'animation subventionnés et des programmes d'animation non subventionnés, en précisant, pour les premiers, les montants financiers accordés.

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

ANNEXE

RAPPORT D'ACTIVITE 2001-2002

Réseau Sports de Quartier

1. PREAMBULE

Les années 90 ont connu un important développement de la pratique sportive au sein des quartiers. Durant cette période, différentes initiatives visant à promouvoir et à renforcer ce mouvement ont connu des évolutions importantes au niveau de leurs concepts et, surtout, au niveau de leurs traductions sur le terrain.

A l'origine, les actions se sont articulées sur les principes toujours actuels de renouveau social, principalement axés sur l'insertion de jeunes défavorisés. Aujourd'hui, l'accent s'est déplacé vers une approche plus globale qui implique l'ensemble des habitants du quartier.

Une majorité d'observateurs voient dans le sport de quartier l'apparition dynamique d'une nouvelle pratique sportive. Cette dernière se définit, de manière complémentaire, dans un espace situé entre le sport organisé de type compétitif/sélectif et la pratique individuelle.

La pratique du sport de quartier s'est développée sur différents plans par le biais d'acteurs aux motivations parfois très différentes. Cela a inévitablement entraîné un appauvrissement et un décalage des démarches par rapport à l'évolution des réflexions et des besoins sur le terrain, mais a finalement abouti à une importante réflexion sur la nécessité de structurer le secteur.

Les acteurs sociaux et sportifs impliqués ont pris conscience de leur propre rôle et ont décidé de bâtir un espace d'échange et de rencontre devant faciliter le développement d'un maximum de synergies. Cette évolution révèle l'émergence d'une approche plus pro-active, visant à développer une meilleure qualité de vie grâce à la pratique du sport.

En 1999 un grand nombre d'acteurs du « Sport de Quartier », issus des sphères sociale, sportive et institutionnelle, se sont regroupés et organisés en réseau.

L'objectif général du Réseau Sports de Quartier

L'objectif général du Réseau est d'obtenir une structuration durable et performante du sport de quartier, informel par essence, afin que les différents acteurs bénéficient de soutiens et de relais optimaux lorsqu'ils mettent en place une action.

Il ne s'agit ni de créer une nouvelle entité sociosportive, ni de créer une nouvelle structure

féderée « concurrente » de ses propres partenaires.

Le Réseau Sports de Quartier se construit en tant qu'espace transversal de concertation et de réflexion. Il vise à renforcer les synergies et les moyens d'action de l'ensemble des acteurs qui agissent dans le cadre de cette nouvelle dimension sociosportive.

L'investissement humain et financier de la Fondation Roi Baudouin durant la période de lancement a permis la mise en place ainsi que les étapes de la structuration progressive du Réseau.

Cette première phase a duré deux ans (de 1999 à 2000) et s'est déroulée selon un mode de fonctionnement alternant les phases d'échange, de réflexion, de conceptualisation et d'action. Organisation (par secteur ou intersecteur) de séances d'échange et de rencontre.

L'objectif pour 2001-2002 a été d'assurer la continuité du Réseau en l'appuyant sur le cofinancement de partenaires globaux.

2. QUELQUES REPERES HISTORIQUES

1998:

Analyse des besoins et des attentes des acteurs de terrain en terme de structuration du sport de quartier dans le cadre de la campagne Sport de Quartier de la Fondation Roi Baudouin.

1999-2000:

Proposition est faite aux acteurs de terrain et aux partenaires globaux:

— de structurer le sport de quartier en réseau;

— de confirmer la volonté et la capacité de chacun à organiser ensemble ce nouveau partenariat.

Développement des bases du Réseau:

mise en place des secteurs et réalisation d'un état des lieux et d'une charte.

Création de l'asbl Réseau Sports de Quartier.

Mars 1999 — Journée de lancement du Réseau (mars 1999):

33 structures issues d'une trentaine de communes wallonnes et bruxelloises.

Phase de lancement du Réseau (1999-2000) :

82 structures locales issues de 65 communes wallonnes et bruxelloises.

2000-2001 :

Développement du Réseau :

conceptualisation d'un modèle de fonctionnement original assurant la transversalité entre tous les acteurs.

Renforcement des échanges et de l'information :

réunions de secteur, lettre d'information, etc.

Développement de synergies d'actions :

rencontre intercommunes, accueil intercommunautaire, etc.

Mars 2001 — Journée de présentation du Réseau :

72 structures locales et globales, accompagnées de plus de 300 jeunes.

2001-2002 :

Formalisation de l'adhésion des membres au Réseau.

Conférence de presse et développement de la communication et des contacts externe afin de faire connaître le Réseau et ses missions :

information, communication et mise en réseau.

Phase de pérennisation du Réseau :

Adhésion formelle de 58 structures locales et 4 structures globales au Réseau.

2. LES OBJECTIFS DU RESEAU POUR 2001-2002

Objectif général

Les premières années du Réseau (de 1988 à 2000) ont conduit de l'énonciation d'une volonté de rassemblement des acteurs du sport de quartier à la mise en place d'un réseau, dont la philosophie d'action et les principes généraux de fonctionnement ont été avalisés par l'ensemble des acteurs locaux et des partenaires globaux parties prenantes au processus.

Ce sont ainsi plus de 80 structures locales de tout type (services communaux des sports ou de la jeunesse, PSI, FIPI, AMO, maisons de quartier ou de jeunes, contrats de sécurité ou de prévention,

centres culturels, asbl diverses) issues de 65 communes wallonnes ou bruxelloises qui ont participé au lancement du Réseau.

En 2001-2002, l'objectif générale du Réseau a été de valider et de stabiliser l'acquis des exercices antérieurs afin de pérenniser les bases de son développement, entre autres en formalisant la démarche d'adhésion des acteurs locaux et globaux qui avaient participé à sa mise en place.

Objectif opérationnels

Information

Publication de trois numéros du bulletin d'information et mise en ligne du bulletin.

Communication

Organisation de trois réunions de secteur dans chacun des sept secteurs afin de faciliter les échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques et, si possible, inciter à la création de synergies d'actions entre acteurs d'un même secteur.

Les secteurs sont un maillon indispensable d'une bonne articulation du réseau.

Mise en réseau

— mise en place des organes du réseau;

— tenue des réunions des différents organes du réseau;

— mise en relation dynamique des acteurs du Réseau.

Les objectifs opérationnels ont été fixés par le conseil d'administration afin de remplir au mieux les missions d'information, de communication et de coordination définies par le comité de pilotage du Réseau durant la phase de lancement.

Ces objectifs ont été définis sur la base d'un tableau prévisionnel à deux variables, à savoir le nombre et l'objet des missions à poursuivre, d'une part, et le nombre de partenaires globaux cofinanceurs du Réseau, d'autre part.

4. MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS

Une des spécificités originelles du Réseau est la délégation de la responsabilité de la mise en œuvre des actions décidées par le conseil d'administration (dans le cadre de la fixation des objectifs opérationnels annuels) à une cellule indépendante de coordination. Cette délégation est réalisée au travers de la conclusion d'une convention avec une tierce partie.

La convention définit les tâches à accomplir par la cellule de coordination afin de poursuivre

les missions du Réseau et stipule entre autres que celle-ci « opère en toute indépendance en termes de fonctionnement et de moyens à mettre en œuvre, afin de remplir — au mieux des intérêts du Réseau (des acteurs locaux et des partenaires globaux) — les missions qui lui sont confiées ».

La convention comporte l'obligation pour la cellule de coordination de soumettre un rapport d'évaluation tous les six mois au conseil d'administration; c'est notamment sur la base de ce rapport que le conseil appuie sa décision annuelle de reconduction de la convention.

Ce mode de fonctionnement, qui émane de la volonté des acteurs parties prenantes à la mise en place du Réseau, est en place pour une période de trois ans au terme de laquelle le conseil d'administration jugera de l'opportunité de le prolonger ou de mettre en place une cellule de coordination interne à l'asbl.

Le premier avantage d'un tel mode de fonctionnement est que l'indépendance morale et financière de la cellule de coordination constitue la garantie d'une neutralité complète quant à la coordination et à la défense des intérêts de l'ensemble des acteurs du Réseau. De la sorte,

une fois que le conseil d'administration a fixé les objectifs du Réseau par consensus, il peut se consacrer pleinement à sa mission stratégique de développement du Réseau libre de tout rapport de force ou de tout jeu d'influence interne.

En outre, il offre au Réseau la possibilité de poursuivre une action et une politique de développement qu'il lui serait probablement impossible d'assurer au regard des moyens financiers disponibles; trop modestes pour couvrir les frais de gestion d'une cellule interne de coordination.

De plus, il faut noter qu'en 2001-2002, alors que l'ensemble du budget de coordination disponible était consommé dès le mois d'avril, la cellule indépendante de coordination a dégagé des ressources supplémentaires importantes afin d'assurer la continuité d'action du Réseau (mise en place d'un site web, développement d'un outil d'information électronique, le FlashInfo, maintien de la permanence téléphonique, continuité des contacts, etc.).

Last but not least, il permet d'expérimenter de manière progressive un mode de fonctionnement transversal novateur de mise en réseau.